

SECTEUR ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

LIVRET D'ACCUEIL

C.H.R.S.

SERVICE HEBERGEMENT INSERTION 60

rue Gioffredo – 06000 NICE

3^{ème} étage : 04.93.92.12.57 - 04.93.80.73.88

4^{ème} étage : 04.93.62.14.53 - 04.93.62.02.53

Courriel : chrs@fondationdenice.org

SERVICE HEBERGEMENT INSERTION JEUNES

60 rue Gioffredo – 06000 NICE

2^{ème} étage : 04 93 80 88 10 - 04 93 80 20 88

Courriel : chrs.insertion.jeunes@fondationdenice.org



Mise à
jour le
29

décembre 2016

Vous venez d'arriver au sein du **CHRS** (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES.

Un travailleur social et la psychologue vous ont expliqué notre rôle et la manière dont nous pouvons vous aider, vous accompagner.

Votre séjour au CHRS est une étape dans votre parcours. Afin que celle-ci vous soit la plus bénéfique, voici quelques informations qui pourront vous servir.

1- Qu'est-ce que la Fondation de Nice PSP - ACTES ?

Le Patronage Saint Pierre (PSP) a été créé en 1874 et devient Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique en 1903 puis Fondation Patronage Saint Pierre – ACTES le 26 décembre 2007.

Depuis 1965, la Fondation mène de nombreuses actions en direction des publics les plus en difficulté.

Elle prend le nom de PSP/ACTES (ACTion Educative et Sociale) en 1977, puis le nom de FONDATION de Nice Patronage Saint Pierre Actes le 04/03/2016.

La Fondation regroupe actuellement un ensemble d'établissements menant différentes actions situées sur le département, accueillant enfants, adolescents, adultes et familles.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) est un de ces établissements.



Le Label diversité : un engagement concret et efficace en faveur de la prévention des discriminations

Référents Diversité au sein de la Fondation :

- Cyril Papadopoulos, Educateur Spécialisé, CHRS, Secteur Accompagnement Social et Médico-Social

Tel : 04 93 92 12 57 – mail : c.papadopoulos@fondationdenice.org

- Damien Francheteau, Directeur du Secteur Accès à l'Emploi

Tel : 06 19 95 17 17 – mail : d.francheteau@fondationdenice.org

-Stéphane Richard, Educateur Spécialisé, CAARUD, élu du personnel, Secteur Accompagnement Social et Médico-Social

Tel : 06 13 62 38 70 – mail : s.richard@fondationdenice.org

- Muriel Château, cheffe de service, CAARUD, Secteur Accompagnement Social et Médico-Social

Tel : 04 93 84 51 53 – mail : m.chateau@fondationdenice.org

- Khalid Fetnan, Directeur Pédagogique Adjoint, Secteur Enfance-Famille

Tel : 06 50 26 69 76 – mail : k.fetnan@fondationdenice.org

- Sylvie Yahiaoui, Psychologue clinicienne aux ACT, Secteur Accompagnement Social et Médico-Social

Tel: 04 93 62 21 12 – mail : s.yahiaoui@fondationdenice.org

- Catherine Birtwisle, Administratrice

Tel : 06 18 92 87 71 – mail : visuelles@club-internet.fr

- Emmanuelle Allier, Chargée de mission à Cap entreprise

Tel : 04 92 07 01 95 – mail : e.allier-soutzo@fondationdenice.org

- Mamadou M'BAYE, travailleur socio- juridique, service migrant

Tel : 04 97 22 09 06 – mail : m.mbaye@fondationdenice.org

Courriel : diversite@fondationdenice.org



SIÈGE SOCIAL – Casa Vecchia – 8, avenue Urbain-Bosio – 06300 Nice

2 - Qu'est-ce qu'un CHRS ?

Les CHRS, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, relèvent de la loi du 02/01/2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale.

Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes en recherche d'hébergement ou de logement, afin de leur permettre de retrouver une autonomie personnelle et sociale.

Pour cela, elles bénéficient d'aide éducative et d'activités d'insertion professionnelle.

Le CHRS fait partie du Secteur « Accompagnement Social et Médico-social » de la Fondation de Nice - PSP ACTES :

3- Quelles sont les personnes accueillies ?

Les personnes accueillies sont orientées par le SIAO.

Les différents services du CHRS, accompagnent toute personne privée de logement, ayant des difficultés économiques, familiale, de santé, dans leur parcours d'insertion.

Le CHRS Insertion accueille des familles monoparentales, en couple, avec ou sans enfant, et toute personne isolée.

Le CHRS Jeunes accueille toute personne dans la tranche d'âge 18 à 25 ans, isolée, sans enfant à charge.

La STABILISATION accueille les personnes isolées sans enfant à charge. C'est une première étape dans l'accompagnement avec un projet social

Le CHRS Urgence propose à des personnes isolées un hébergement de courte durée (inférieur à 2 mois).



4 - Où et comment êtes-vous hébergés ?

Après l'entretien d'accueil, et la validation de votre admission, vous serez installés sur le lieu d'hébergement qui peut être une chambre d'hôtel meublé, un appartement meublé situés dans Nice, Menton, Cagnes sur Mer. Les hébergements sont proposés en fonction de votre situation et de leur disponibilité.

Votre hébergement en CHRS et l'accompagnement social sont indissociables.

Le service pourra modifier votre lieu d'hébergement en fonction de ses contraintes.

En fin d'accompagnement et en attente du relogement, nous pourrions être amenés à vous installer dans une chambre d'hôtel meublé.

L'astreinte : le soir et le week-end un service d'astreinte sur chaque secteur est assuré en cas d'urgence.

Est-ce que c'est gratuit ?

NON. Vous êtes redevable du paiement d'un différentiel de loyer mensuel. Il correspond à la différence entre le montant du loyer et le versement des aides au logement de la C.A.F. perçues en Tiers Payant par ACTES au titre de votre situation personnelle.

Pour les factures d'énergie, vous serez redevable à ACTES d'un forfait qui correspond à 30 € pour un F1, 44 € pour un F2, 60 € pour un F3 et 80 € pour un F4, ainsi que tout dépassement.

Vous signerez un contrat de sous-location temporaire pour le logement que vous occuperez.

La Fondation de Nice - ACTES demeure le locataire en titre de l'appartement.



- Combien de temps ça dure ?

Vous êtes admis pour une période de 01 à 04 mois, période qui peut être prolongée en fonction de la réalisation des objectifs individualisés, de votre adhésion à la prise en charge et du respect du règlement intérieur.

Le CHRS est financé par l'Etat au titre de l'Aide Sociale en matière d'hébergement. C'est l'Inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui valide votre demande d'admission à l'Aide Sociale ainsi que la durée de l'accompagnement.

En cas de litige vous aurez la possibilité d'effectuer un recours par courrier auprès de l'Inspecteur de la DDCS chargé des CHRS à :

DDCS
CADAM
147 Bd du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Coordonnées des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement social dans le département des Alpes Maritimes :

Monsieur Marc DI BIAGGIO : 06 03 41 74 89 – marcdibiaggio@hotmail.com

Monsieur Antoine VALENTINO : 06 07 27 89 59 – antoine.valentino@wanadoo.fr

Monsieur Philippe WESTRELIN : 06 11 51 31 83 – ph.westrelin@gmail.com



6- En quoi consiste l'accompagnement social ?

Après avoir évalué vos besoins en fonction des moyens du service, nous fixerons ensemble des objectifs pour permettre la réalisation de votre projet individualisé. Il s'agit avant tout de vous connaître, de repérer et valoriser vos compétences et faire un état des lieux des difficultés à résoudre, pour vous permettre de retrouver une autonomie et une solution de relogement.

Vous signerez un contrat de séjour et des objectifs individualisés à chaque prolongation, vous serez accompagné individuellement par un travailleur social référent au sein d'une équipe de professionnels ; cette équipe, sous l'autorité du Directeur d'Établissement est composée d'un chef de service, de travailleurs sociaux, d'un psychologue, et d'un secrétariat.

Vous serez reçu une fois par semaine en entretien individuel sur le service, le travailleur social vous rencontrera également une fois par mois sur le lieu d'hébergement.

Au cours de votre accompagnement, vous serez amenés à participer à des ateliers collectifs :

- Atelier Collectif de Redynamisation Professionnelle
- Module Relogement
- Atelier Parentalité
- Etc..



La réussite de votre projet repose sur votre collaboration avec le référent.

Suivant votre situation, nous pourrons vous accompagner pour faire des démarches dans les domaines suivants :

Emploi : Pôle Emploi, Mission locale, Actes Ressources, Cap Entreprise, chantier d'Insertion

Droits Sociaux : CAF, CPAM...

Santé : Hôpitaux, CMP, CSAPA...

Enfants : école, Centres aérés, loisirs, suivi scolaire...

Protection Enfants : MSD, PMI, AEMO, AED...

Justice : avocats, juristes, tribunaux, associations...

Budget : surendettement, aide à la gestion, budgétaire...

Handicap : MDPH, Handijob...

Logement : SIAO, logement, Préfecture, DALO...

Culture : Structure de la Ville de Nice, Culture du Cœur,

Divers : Epicerie Solidaire, Auto-Ecole Sociale...

Pour être positionné et pouvoir obtenir un logement autonome, votre situation administrative, financière et judiciaire doit être régularisée.

Votre sortie du CHRS sera travaillée, et particulièrement la recherche d'un logement autonome. Elle sera envisagée avec vous en fonction de vos revenus, de la composition de votre famille et du marché du logement très restreint. Par conséquent, vous ne pourrez refuser d'être positionné sur un logement, quelque soit le lieu.

Durant votre parcours, et si nécessaire, une orientation vers une autre structure plus adaptée à votre situation peut vous être proposée.



6- Et après le CHRS ?

Après votre sortie de l'hébergement, vous pourrez bénéficier d'un accompagnement en Action de Suite, pour toutes les démarches liées à votre relogement, (ouverture de compte, tarifs première nécessité, changement d'école, équilibre budgétaire...).

Au terme de l'accompagnement en Action de Suite, l'équipe du CHRS se mettra alors en relation avec les travailleurs sociaux de votre lieu d'habitation (MSD, CCAS...).

7- Comment s'investir dans la vie du CHRS ?

La parole vous est donnée lors de réunions d'expression des usagers qui sont prévues trimestriellement au sein du CHRS.

Ces réunions conviviales rassemblent les personnes accueillies dans le Service. C'est un lieu où vous pouvez donner votre avis sur le fonctionnement de l'Etablissement et vous exprimer autour de thèmes prédéfinis.



A N N E X E

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;



2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l’informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l’accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l’aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d’accueil et d’accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l’expression par la personne d’un choix ou d’un consentement éclairé n’est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l’établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d’accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l’état de la personne ne lui permet pas de l’exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d’expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l’accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d’écoute et d’expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d’orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l’accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l’accueil et la prise en charge ou l’accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d’accueil et d’accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES NUMEROS D'URGENCES

POLICE : 17

POLICE ACCESSIBLE AVEC UN PORTABLE : 112

POMPIERS : 18

SAMU : 15

CENTRE ANTI-POISON : 04.91.75.25.25.

SOS MEDECINS : 04.93.85.01.01

